



La renégociation des prêts à l'épreuve de l'EURIBOR sur les contrats de crédit :

A l'heure où la majorité des français ont recours à un prêt auprès d'un établissement financier, quel va être l'impact de la disparition de l'EURIBOR actuel sur les contrats de crédit déjà contractés par ces personnes et en particulier pour nos clients entreprises qui ont très souvent contracté un crédit à taux variable basé sur l'EURIBOR + marge (avec ou sans swap) ?

Les indices de référence ou de base étant des éléments essentiels du contrat de crédit, quelles sont les précautions à prendre avant l'entrée en vigueur du nouvel EURIBOR permettant à nos clients entreprises une meilleure sécurité juridique ?

L'EURIBOR (European Interbank Offered Rate) est un indice de référence qui représente les taux d'intérêt portant sur des prêts interbancaires dans la zone euro. Celui-ci est égal à la somme de la moyenne arithmétique des taux offerts sur le marché bancaire européen pour une échéance déterminée (*définition de Vernimmen*). Un règlement européen (n°2016/1011/UE) du 8 juin 2016 est intervenu pour instituer un cadre réglementaire concernant les indices de références dans l'Union Européenne. Ce règlement prévoit trois types d'indices soumis à des règles qui leur sont propres : les indices d'importance critique (dont l'EURIBOR), les indices d'importance significative et les indices d'importance non significative.

A compter du 1^{er} janvier 2022, ce nouvel EURIBOR sera le seul indice pouvant être utilisé pour les prêts et crédits à taux variables. Pour déterminer ce nouvel EURIBOR il faudra s'appuyer en priorité sur les transactions réelles, puis sur une approximation de ces transactions réelles, ou en l'absence de ces dernières sur des estimations internes élaborées par les banques.

Pour les contrats de crédit conclus entre un emprunteur et une banque, la modification d'un paramètre essentiel tel que la fixation du taux d'intérêt nécessite un accord entre les parties.

Pour prendre en compte ces nouveautés, le marché préconise le recours à des clauses de « fallback » c'est-à-dire des clauses contractuelles prévoyant l'indice que les parties acceptent à l'avance d'appliquer en cas d'indisponibilité de l'indice de référence prévu au contrat et nécessaire au calcul du taux d'intérêt. Un modèle de clause a été proposé par la LMA en mai 2018.

Pour les contrats en cours d'exécution durant la période d'évolution de l'EURIBOR, cette situation présente des risques notamment concernant l'économie des contrats et leur valeur pour les parties (pouvant entraîner le refus d'une partie d'exécuter ses engagements en raison du changement d'indice) ou encore l'application de clauses de substitution peu adaptées. Il est

donc conseillé aux clients ayant des contrats en cours de prévoir dans un avenant au contrat la substitution de l'indice EURIBOR actuel par un autre indice dans une clause de « Fallback » afin de préserver l'intention des parties.

En ce qui concerne les contrats n'ayant pas anticipé la disparition de l'EURIBOR actuel, en cas d'impossibilité pour les prêteurs de calculer le taux d'intérêt applicable au contrat de crédit, il pourrait ainsi y avoir une mise en danger de l'efficacité du contrat de crédit. Par conséquent, le recours au juge pourrait être envisagé. Les parties auraient la possibilité d'engager une action sur le fondement de l'article 1167 du code civil selon lequel « lorsque le prix ou tout autre élément du contrat doit être déterminé par référence à un indice qui n'existe pas ou a cessé d'exister ou d'être accessible, celui-ci est remplacé par l'indice qui s'en rapproche le plus ». Le juge pourra alors être sollicité pour notamment décider de l'application du nouvel indice de référence. Néanmoins, il est possible que le nouvel indice EURIBOR ne soit pas l'indice qui se rapproche le plus du précédent (qui cessera d'exister). L'article 1186 alinéa 1^{er} du code civil peut alors être invoqué en ce qu'il prévoit qu'un « contrat valablement formé devient caduc si l'un de ses éléments essentiels disparaît ».

Il est alors fortement recommandé aux parties afin d'éviter l'apparition de contentieux de modifier par voie d'avenant les stipulations du contrat de crédit relatives aux indices de référence, et de le faire dès à présent, la date d'entrée en vigueur du règlement étant le 1^{er} janvier 2022.

Pour plus amples renseignements, les clients pourront se tourner vers leur notaire ou conseil habituel qui devrait être en mesure de les éclairer sur le sujet.